



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DREAL Nord - Pas de
Calais

Service ECLAT

Division
Aménagement des
Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27
Fax : 03 20 40 54 58

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le **13 FEV. 2015**

Le Préfet du Nord

à

Monsieur le Maire de Estaires
Place de l'hôtel de ville
590940 Estaires

S/C de M. le Sous-Préfet de
Dunkerque

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Estaires - Examen au cas par cas de l'autorité environnementale
Réf : 2014-0707
P.J. : Décision de soumission à évaluation environnementale

Par courrier reçu le 15/12/2014, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En application des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai décidé de soumettre l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Afin de réduire les incidences du projet sur l'eau, l'air et les émissions de gaz à effets de serre impactant l'environnement, je vous invite à envisager une densification urbaine et une limitation de l'étalement urbain.

Vous trouverez ci-joint la décision prise en ce sens.

Juin à vous.
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Estaires**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Estaires reçue le 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 janvier 2014.

Considérant que la commune de Estaires ambitionne une croissance de population de 10% d'ici à l'horizon 2025, soit une augmentation d'environ 600 habitants et une consommation de 16,8 ha dont environ 10 ha en extension ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) confirme également deux zones d'activités économiques, initialement prévues au POS mais non concrétisées, rue de Merville et rue Jacqueminemars, représentant respectivement 13 ha et 2,7 ha ;

Considérant que l'ensemble des objectifs du PADD conduit à une augmentation des déplacements motorisés, en l'absence d'offre alternative de transport vers le bassin d'emploi de Lille ;

Considérant que cet accroissement est également susceptible de majorer les besoins en eau destinée à la consommation de 33000 m³ par an ;

Considérant qu'il est prévu une piscine intercommunale, également consommatrice de la ressource en eau ;

Considérant que la commune doit vérifier la compatibilité de ces projets avec la ressource en eau et la capacité du réseau d'assainissement ;

Considérant que la commune est concernée par des sites Basols et Basias sur ou à proximité de secteurs destinés à être urbanisés et qu'en conséquence le risque de pollution de ces sols doit être appréhendé dans le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de zone économique rue de Merville est potentiellement concerné par un corridor écologique du Schéma Régional de Cohérence Écologique-Trame Verte et Bleue ;

Considérant en conséquence, que le PLU d'Estaires est susceptible d'avoir des incidences notables en termes de santé, de nuisances sonores, de qualité de l'air, qualité et quantité de l'eau, de consommation d'espace, et de biodiversité ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estaires est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP 2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ